



Décision individuelle

N° DI - 2019-167

<p>Pétitionnaire : DIRM-MED Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Planier - MARSEILLE Nature des Travaux : Réfection du quai</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité publique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la DIRM-MED représentée par Eric BEROULE en date du 13 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 mai 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par la DIRM-MED représentée par Eric BEROULE est autorisée à réaliser les travaux de réfection du quai situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La DIRM devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni
3. Intégration paysagère de l'ouvrage :
 - a. Le béton sera de teinte type ocre jaune pour éviter de trancher avec le quai existant
 - b. Positionnement de l'ouvrage dans la continuité des lignes du quai actuel
4. Limitation des risques de pollution par les engins de chantier : les engins seront équipés de kits antipollution et d'huile biodégradable
5. Limitation des impacts sur le milieu marin :
 - a. Eviter tout ancrage de bateau ou barge sur l'herbier de posidonie
 - b. Ancrer dans la mesure du possible le quai au-dessus de la ligne d'eau et des zones colonisées par les algues afin d'éviter d'impacter ces zones vivantes
 - c. Mettre en place le barrage antipollution dès le début du chantier ; éviter toute fuite de laitance de béton dans le milieu naturel ;
 - d. Eviter (dans la mesure du possible) la période de travaux entre fin juillet et août pour éviter d'impacter l'éventuelle reproduction du mérout
6. Le parc national sera présent à la clôture des travaux
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 juin 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

